



## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-37

**Objet : Contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les formes et conditions dans lesquelles la Société ERRIC assure l'enlèvement de la totalité des pneumatiques usagés détenus et entreposés par le SIRMOTOM dans une (des) benne(s) mise(s) à sa disposition par la Société ERRIC.

**Article 2 :** **PRECISE** que les parties conviennent expressément que les pneumatiques, objet du présent contrat représentent la totalité des pneumatiques du SIRMOTOM, et concerne la catégorie VL-VUL-Moto catégorie A/E.

**Article 3 :** **PRECISE** que la Société ERRIC met à disposition du SIRMOTOM une (des) benne(s) de 35 m<sup>3</sup> réservée au stockage des pneumatiques.

**Article 4 :** **PRECISE** qu'une facture sera établie annuellement et payable en 12 mensualités par le SIRMOTOM par prélèvement le 5 de chaque mois. Les prix indiqués dans ce contrat s'entendent H.T. comme suit :

- Dépôt de la benne 35 m<sup>3</sup> : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 120,00 € H.T.

**Article 5 :** **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties du procès-verbal d'installation de la benne pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026.



**Article 6 :** CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société ERRIC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 8 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 9 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 10 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 décembre 2024.

Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO

